



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Affaires sociales et formation professionnelle

*Circulaire AS N° 20.16  
du 12/08/16*

### **Loi du 08/08/16 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite loi travail ou El Khomri)**

#### *Fiche n° 1 : protection contre la rupture du contrat de travail après un congé maternité*

Afin d'assurer le maintien dans l'emploi des femmes à l'issue de leurs congés liés à la maternité, au-delà des quatre semaines suivant leur retour au travail prévues par le code du travail dans son article L 1225-4 du code du travail, la loi n° 2016-1088 du 08/08/16 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (publiée au journal officiel du 09/08/16) :

- allonge la période de protection contre la rupture du contrat de travail à l'issue du congé maternité ;
- précise le point de départ de cette période de protection en cas de prise de congés payés à l'issue du congé maternité.

**Ces nouvelles mesures**, que nous vous présentons ci-après, **entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit le 10 août 2016.**

---

Suivez-nous sur [www.umih.fr](http://www.umih.fr)



### 1°) Allongement de la période de protection contre la rupture du contrat de travail à l'issue du congé maternité :

- ❖ Pour rappel, la salariée est en droit de suspendre son contrat de travail pendant une certaine durée en raison de la maternité : **c'est le congé de maternité.**

Celui-ci est composé d'un congé prénatal (avant la naissance) et d'un congé postnatal (après la naissance) dont la durée varie notamment en fonction du nombre d'enfants vivant au foyer. Généralement, sa durée est la suivante :

Situation familiale	Congé prénatal	Congé postnatal	Durée totale
Naissance unique portant le nombre d'enfants à :			
- 1 ou 2	6 semaines	10 semaines	16 semaines
- 3 ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Naissances multiples :			
- Jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
- Triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines
<i>Congé pathologique éventuellement prescrit par le médecin</i>	+ 2 semaines	+ 4 semaines	

- ❖ Par ailleurs, la loi garantit notamment aux salariées enceintes ou venant d'accoucher une **protection contre la rupture de leur contrat de travail à l'initiative de l'employeur.**

La loi prévoit, en effet, un régime spécifique de protection des femmes enceintes contre le licenciement en distinguant 3 périodes :

- **La période précédant le congé de maternité (protection dite « relative ») :** durant cette période l'employeur ne peut licencier la salariée que **s'il justifie** d'une **faute grave** non liée à l'état de grossesse ou d'une **impossibilité de maintenir le contrat** pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement (exemple, motif économique...).
- **La période du congé maternité (protection dite « absolue ») :** durant cette période **aucun licenciement**, quel que soit le motif, **ne peut être notifié ou prendre effet.**
- **La période de 4 semaines suivant l'expiration du congé maternité (protection dite « relative ») :** durant cette période la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que si l'employeur justifie d'une faute grave non liée à l'état de grossesse ou d'une impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

**Nouveauté :** Cette durée de 4 semaines est portée par la loi dite travail du 08/08/16 à **10 semaines.**

**Attention :** l'allongement de cette période de protection dite relative s'applique aussi au 2<sup>ème</sup> parent à compter de la naissance de son enfant.

Pour rappel, la loi du 04/08/14 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a étendu cette protection au 2<sup>ème</sup> parent afin de prévenir des ruptures de contrat motivées par la situation de famille du salarié ou par la prise d'un congé de paternité (cf. circulaire Affaires sociales n° 21.14 du 27/08/14).

## **2°) Point de départ de la période de protection en cas de prise de congés payés**

Lorsque la femme salariée **prend des congés payés immédiatement après son congé de maternité**, le **point de départ de la période de protection « relative » de 10 semaines est reporté à l'expiration des congés payés**.

Ainsi, la salariée qui accole des congés payés à son congé de maternité :

- Continue de bénéficier de la **protection dite « absolue »** durant la période des congés payés.
- Puis bénéficie de la **protection dite « relative »** pendant une durée de 10 semaines à compter de la reprise effective de son travail.